

15.04.2024

TITOLO : IN FRANCIA NON SI APPLICA LO SPLIT YEAR(MA NEMMENO IN ITALIA)

QUANDO LE ISTRUZIONI(NOTICE) DIVIDONO L'ANNO DI PARTENZA, IN UN PRIMA E IN UN DOPO, NON PRENDONO IN CONSIDERAZIONE I REDDITI MONDIALI, PERCHÉ SE LO FACESSERO E' EVIDENTE CHE SI FAREBBE SOLO UN'UNICA DICHIARAZIONE 2042 PER TUTTI I REDDITI OVUNQUE PRODOTTI.

E' EVIDENTE CHE LO FANNO SE NON SI DEVONO DICHIARARE DEI REDDITI MONDIALI, MA SOLO DEI REDDITI PRIMA O DOPO, PRIMA AL SIP(LOCALE) E POI AL SIPNR.CONTESTABILE E INCOMPRESIBILE IN QUESTO CASO CHE SI PRESENTI LA DICHIARAZIONE 2047 PER IL PRIMA.

MAURO MICHELINI

JE PARS VIVRE À L'ÉTRANGER, QUELLES DÉMARCHES DOIS-JE ACCOMPLIR ?

Votre déclaration de changement d'adresse

Vous partez à l'étranger au cours d'une année N, vous êtes tenu de signaler votre **nouvelle adresse** à votre dernier centre des finances publiques ainsi que toute modification de votre adresse. Vous pouvez l'informer directement de votre nouvelle adresse en vous connectant à votre **espace Particulier** sur ce site.

Pensez également à informer votre employeur ou votre caisse de retraite de ce changement de situation, si vous continuez à percevoir des traitements et salaires ou des pensions et retraites après votre départ à l'étranger. En effet, les modalités d'imposition de ces revenus seront **en principe différentes**.

Il conviendra de demander à votre caisse ou à votre organisme de retraite de vous préciser la nature de votre pension (de sécurité sociale, privée ou publique) afin de savoir si elle est imposable en France au regard **de la convention fiscale** internationale. Vous pourrez consulter la notice du formulaire 2041-E disponible sur le site impots.gouv.fr via le moteur de recherche. Elle vous indiquera selon la nature de votre pension et, en fonction du pays de résidence, si cette pension sera imposable en France.

Pour plus d'informations sur ce point, vous pouvez vous reporter sur ce site à la question "[Je suis non-résident. Comment déclarer mes traitements, salaires et pensions et comment sont-ils imposés ?](#)"

La déclaration de revenus relative à l'année de votre départ (N)

Vous devez obligatoirement déclarer en ligne vos revenus. A titre exceptionnel, vous pouvez cependant souscrire une déclaration de revenus papier.

Vous n'avez pas accès à la déclaration en ligne et devez donc remplir une déclaration papier si :

- vous déclarez vos revenus et/ou votre patrimoine en France pour la première fois,
- vous ne déclarez en France que votre patrimoine.

L'année suivant votre départ (année N+1), vous confirmerez votre nouvelle adresse lorsque vous déclarez vos revenus perçus durant l'année de départ (année N).

Votre dernier centre des finances publiques continuera de gérer votre dossier jusqu'au traitement de cette déclaration.

Votre dernier centre des finances publiques continuera de gérer votre dossier jusqu'au traitement de la déclaration des revenus relatifs à l'année de votre départ (en année N+1) .

Lorsque vous effectuerez la déclaration de vos revenus perçus en année N au cours de l'année N+1, vous confirmerez votre nouvelle adresse dans cette déclaration.

Ce n'est qu'à l'issue du traitement de cette déclaration, et si vous disposez de revenus de source française après votre départ imposables en France, que le service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR) deviendra votre nouveau service gestionnaire pour l'impôt sur le revenu.

Si vous ne disposez plus de revenus de source française imposables en France, vous devrez l'indiquer expressément lors de votre déclaration de revenus dans la partie dédiée aux renseignements complémentaires.

Si vous êtes considéré **comme non-résident** et si vous avez des revenus imposables en France avant et après votre départ, vous devez remplir 2 déclarations :

- un formulaire n° 2042 (déclaration de revenus que vous remplissez habituellement) comprenant tous vos revenus perçus du 1er janvier à la date du départ. Si durant cette période vous avez perçu des revenus de source étrangère, ces derniers seront déclarés sur une déclaration 2047 et reportés sur la déclaration de revenus n° 2042.
- un formulaire n° 2042-NR (que vous pouvez cocher lors de votre déclaration en ligne dans la partie annexe ou en le téléchargeant sur ce site) ne comprenant que vos revenus de source française imposables en France, de la date du départ au 31 décembre de l'année du départ.

Si, malgré votre départ à l'étranger, vous restez assimilé à un résident fiscal en France, vous continuerez de déposer une déclaration pour l'année entière comprenant tous les revenus du foyer auprès du Service des impôts du lieu de votre résidence fiscale en France. C'est le cas si vous êtes un agent de l'État, des collectivités territoriales, ou de la fonction publique hospitalière, envoyé en poste à l'étranger et que votre foyer reste en France ou si vous êtes un couple mixte (vous résident fiscal à l'étranger et votre conjoint en France) mariés ou pacsés sous un régime de communauté.

MAJ DINR PART le 14/09/2022

Article 4 A

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1979

Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

Résidence fiscale française : la règle des 183 jours

17 avril 2023



Déterminer sa résidence fiscale permet de connaître son régime d'imposition en matière d'impôt sur le revenu, de droits de succession, de droits de donation, ou d'impôt sur la fortune immobilière. C'est pourquoi il est indispensable que nous définissions ensemble cette notion.

Définition

L'article **4A** du Code général des impôts français établit un découpage essentiel autour de la notion de résidence fiscale :

- Les personnes physiques domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux.
- Les autres personnes non domiciliées en France sont uniquement imposables sur leurs revenus de source française.

Il est donc essentiel de savoir si votre résidence fiscale est en **France** ou non. Au niveau interne, que vous soyez français ou non, l'administration fiscale française considère que votre résidence fiscale est en France si vous remplissez l'un des critères suivants :

- Vous avez votre foyer en France : à défaut de foyer, le domicile fiscal se définit par lieu de séjour principal. Pour répondre au critère de séjour principal, il suffit de séjourner plus de 183 jours sur le territoire français.
- Vous exercez votre activité professionnelle en France : que vous soyez salarié ou non sauf si elle est accessoire.
- Vous avez le centre de vos intérêts économiques en France : il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Il vous suffit de remplir l'un de ces critères pour être considéré comme résident fiscal français.

Toutefois, il est possible qu'un même contribuable soit considéré comme résident fiscal de deux États différents

Par exemple la France peut considérer qu'un contribuable remplit l'un de ces trois critères et un autre pays peut également considérer la même chose sur la base de ses propres critères.

Le conflit de résidence sera alors réglé par l'application d'une convention fiscale bilatérale entre les deux États si elle existe. La grande majorité de ces conventions fiscales s'inspire de la convention proposée par l'OCDE et prévoit des critères successifs pour résoudre à ce conflit de résidence.

En principe, en suivant le modèle OCDE on retrouve 4 critères :

Premier critère : le logement permanent – il s'agit de toute forme d'habitation que le contribuable possède de manière permanente

Deuxième critère : le centre des intérêts vitaux : relations familiales et sociales, professions, activités politiques et culturelles de la personne concernée,

Troisième critère : le siège de son entreprise, le lieu à partir duquel elle administre ses biens, sans établir de hiérarchie entre ses liens économiques et personnels.

Quatrième critère : la nationalité.

De nombreuses informations divergentes circulent sur les critères de résidence fiscale française

Le critère de 6 mois (183 jours) de présence minimum en France est souvent utilisé à mauvais escient. En [droit français](#), vous êtes fiscalement domicilié en France si votre ménage se trouve en France.

Selon l'administration fiscale française, le domicile d'un particulier est son lieu de résidence habituelle et permanente. Ils examineront en premier lieu le centre des intérêts familiaux. En d'autres termes, si votre conjoint ou concubin et vos enfants sont ou restent en France, même si vous devez séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la majeure partie de l'année en raison de besoins professionnels, l'administration fiscale considérera que votre domicile fiscal est situé en France.

Comment votre résidence est-elle déterminée ?

Si vous n'êtes pas en mesure de déterminer un ménage, le domicile fiscal est défini par votre lieu de résidence principal. C'est l'endroit où la personne a séjourné le plus longtemps. Ainsi, **si une personne a séjourné en France plus de 183 jours au cours de la même année, elle a automatiquement son domicile fiscal en France.**

En outre, si la durée du séjour en France, même si elle est inférieure à 183 jours, est supérieure à la durée du séjour à l'étranger, l'administration fiscale considérera que le critère du domicile fiscal est rempli.

À défaut de pouvoir déterminer un domicile ou une résidence principale en France, l'administration fiscale examine **les critères professionnels**. Elle considérera que vous êtes domicilié fiscalement en France si vous exercez une activité professionnelle en France, salariée ou non, sauf si elle est accessoire ;

Dans le cas contraire, si vous avez le centre de vos intérêts économiques en France (vos principaux investissements, le siège de votre entreprise, le centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez l'essentiel de vos revenus), l'administration fiscale française vous considérera comme résident fiscal français.

En d'autres termes, vous êtes résident fiscal français si vous remplissez l'un de ces critères :

- votre domicile se trouve en France
- votre lieu de séjour principal est en France

- vous avez une activité professionnelle non accessoire en France
- le centre de vos intérêts économiques est en France

NB : Vous pouvez être considéré comme résident fiscal de plusieurs pays en même temps. Dans le cas de résidences fiscales multiples, l'application d'éventuelles conventions fiscales internationales permettra d'éviter la double imposition.